

Direction générale

Le 29 avril 2026

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information – Réponse



Le 8 avril dernier, nous recevions votre demande d'accès à l'information où vous désiriez obtenir ce qui suit:

J'aimerais obtenir une liste du nombre d'employé.e.s de Santé Québec ayant un statut temporaire expirant en 2026, qui :

- *ont déposé une déclaration d'intérêt et sont en attente d'une invitation dans le PSTQ,*
- *ont obtenu une invitation dans le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) ou qui*
- *sont en attente de leur Certificat de sélection du Québec (CSQ),*

par CIUSSS et CISSS, ainsi que leur catégorie d'emploi (infirmier.ère clinicien.nes, infirmier.ère auxiliaire, préposé.e.s aux bénéficiaires, travailleur.se.s sociaux, inhalothérapeutes, technicien.ne.s en radiologie, etc).

Aussi, j'aimerais obtenir le nombre de travailleurs temporaires de Santé Québec qui ont dû mettre fin à leur lien d'emploi depuis le 5 juin 2025 dû à l'impossibilité de renouveler leur statut dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et qui a été aboli depuis, par CIUSSS et CISSS et par catégorie d'emploi.

À la suite de vérifications, nous ne pouvons donner suite à votre demande, puisqu'aucun document existant au sein de l'établissement ne permet d'y répondre. Les informations relatives aux démarches d'immigration des employés embauchés relèvent de choix personnels, évoluent dans le temps et ne font pas l'objet d'un suivi administratif centralisé, bien qu'une sensibilisation soit effectuée auprès de tous les nouveaux employés quant à la possibilité de s'inscrire au PSTQ s'ils le souhaitent. Par ailleurs, les motifs de fin d'emploi répertoriés ne permettent pas d'identifier les situations décrites. En conséquence, il nous est impossible de transmettre les informations demandées. À cet effet, nous ajoutons que l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LADOP) indique que l'accès aux documents ne s'applique qu'aux documents qui sont détenus par un organisme public.

Soyez par ailleurs avisée que vous pouvez demander la révision de la présente décision, conformément à la section III du Chapitre IV de la LADOP, en utilisant l'avis de recours joint en annexe à la présente. Ce recours doit être exercé auprès de la Commission d'accès à l'information et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'agréer, [REDACTED], l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Stéphanie Boucher, avocate
Responsable de l'accès à l'information et des renseignements personnels, volet administratif

SB/ms

p. j. Avis de recours
c. c. M. Patrick Simard, président-directeur général